

**PORTANT MODIFICATION D'ARRETES DE DELEGATION DE SIGNATURE
DES DOYENS ET DIRECTEURS DE COMPOSANTES**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu l'élection de Monsieur Mathias Bernard, en date du 16 décembre 2016, à la présidence de l'université Clermont Auvergne ;

Vu les arrêtés n°2017-033, 2017-036, 2017-041, 2017-189, 2017-241, 2017-268, 2017-276, 2017-351, 2017-352, 2017-353, 2017-354, 2017-355, 2017-373, 2017-410, 2018-278, 2018-362, 2018-467, 2018-468, 2018-532, et 2018-533 ;

Vu l'arrêté n°2018-012 du 16 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-173 du 24 avril 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Concernant l'Ecole de Droit, la Faculté de Pharmacie, l'UFR Psychologie, Sciences Sociales et Sciences de l'Education, l'UFR LCSH, l'UFR LCC, l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales, l'EUM, l'Ecole d'Economie, et la Faculté de Chirurgie Dentaire :

Les arrêtés n° 2017-033, 2017-041, 2017-189, 2017-241, 2017-268, 2017-276, 2018-278, 2018-468, et 2018-467 sont modifiés comme suit :

1.5 : Conventions

- Les conventions d'occupation temporaire de locaux non dédiés, pour des événements ponctuels, dénommées « Mise à disposition de locaux (MADL) » ;
- Les conventions de stage pour les stagiaires « entrants » : étudiants effectuant leur stage au sein de l'UCA ;
- Les conventions de projets tuteurés concernant les étudiants de l'UCA, selon les modèles en vigueur à l'UCA ;
- Les conventions de partenariat liées à un contrat d'apprentissage déterminé selon les modèles en vigueur à l'UCA.

Article 2 : Concernant les IUT d'Allier et de Clermont-Ferrand :

Les arrêtés n°2017-036 et 2017-410 sont modifiés comme suit :

1.4 : Conventions

- Les conventions d'occupation temporaire de locaux non dédiés, pour des événements ponctuels, dénommées « Mise à disposition de locaux (MADL) » ;
- Les conventions de stage pour les stagiaires « entrants » : étudiants effectuant leur stage au sein de l'UCA ;
- Les conventions de projets tuteurés concernant les étudiants de l'UCA, selon les modèles en vigueur à l'UCA ;
- Les conventions de partenariat liées à un contrat d'apprentissage déterminé, selon les modèles en vigueur à l'UCA.

Article 3 : Concernant l'ESPE :

L'arrêté n° 2018-362 est modifié comme suit :

1.4 : Conventions

- Les conventions d'occupation temporaire de locaux non dédiés, pour des événements ponctuels, dénommées « Mise à disposition de locaux (MADL) » ;
- Les conventions de stage pour les stagiaires « entrants » : étudiants effectuant leur stage au sein de l'UCA ;
- Les conventions de projets tuteurés concernant les étudiants de l'UCA, selon les modèles en vigueur à l'UCA ;
- Les conventions de partenariat liées à un contrat d'apprentissage déterminé selon les modèles en vigueur à l'UCA.

Article 4 : Concernant Polytech :

L'arrêté n° 2017-351 est modifié comme suit :

1.4 : Conventions

- Les conventions d'occupation temporaire de locaux non dédiés, pour des événements ponctuels, dénommées « Mise à disposition de locaux (MADL) » ;
- Les conventions de stage pour les stagiaires « entrants » : étudiants effectuant leur stage au sein de l'UCA ;
- Les conventions de projets tuteurés concernant les étudiants de l'UCA, selon les modèles en vigueur à l'UCA ;
- Les conventions de partenariat liées à un contrat d'apprentissage déterminé selon les modèles en vigueur à l'UCA.

Article 5 : Concernant l'UFR de Biologie, l'UFR de Chimie, l'UFR de Mathématiques et l'EUPI :

Les arrêtés n°2017-352, 2017-353, 2017-354, 2017-355 sont modifiés comme suit :

1.5 : Conventions

- Les conventions d'occupation temporaire de locaux non dédiés, pour des événements ponctuels, dénommées « Mise à disposition de locaux (MADL) » ;
- Les conventions de stage pour les stagiaires « entrants » : étudiants effectuant leur stage au sein de l'UCA ;
- Les conventions de projets tuteurés concernant les étudiants de l'UCA, selon les modèles en vigueur à l'UCA ;
- Les conventions de partenariat liées à un contrat d'apprentissage déterminé selon les modèles en vigueur à l'UCA.

Article 6 : Concernant l'UFR STAPS

L'arrêté n° 2018-533 est modifié comme suit :

1.5 : Conventions

- Les conventions d'occupation temporaire de locaux non dédiés, pour des événements ponctuels, dénommées « Mise à disposition de locaux (MADL) » ;
- Les conventions de stage pour les stagiaires « entrants » : étudiants effectuant leur stage au sein de l'UCA ;
- Les conventions de projets tuteurés concernant les étudiants de l'UCA, selon les modèles en vigueur à l'UCA ;
- Les conventions de partenariat liées à un contrat d'apprentissage déterminé selon les modèles en vigueur à l'UCA.

Article 7 : Concernant l'Institut d'Informatique d'Auvergne

L'arrêté n° 2017-373 est modifié comme suit :

1.4 : Conventions

- Les conventions d'occupation temporaire de locaux non dédiés, pour des événements ponctuels, dénommées « Mise à disposition de locaux (MADL) » ;
- Les conventions de stage pour les stagiaires « entrants » : étudiants effectuant leur stage au sein de l'UCA ;
- Les conventions de projets tuteurés concernant les étudiants de l'UCA, selon les modèles en vigueur à l'UCA ;
- Les conventions de partenariat liées à un contrat d'apprentissage déterminé selon les modèles en vigueur à l'UCA.

Article 8 : Concernant l'OPGC

L'arrêté n° 2018-532 est modifié comme suit :

1.5 : Conventions

- Les conventions d'occupation temporaire de locaux non dédiés, pour des événements ponctuels, dénommées « Mise à disposition de locaux (MADL) » ;
- Les conventions de stage pour les stagiaires « entrants » : étudiants effectuant leur stage au sein de l'UCA ;
- Les conventions de projets tuteurés concernant les étudiants de l'UCA, selon les modèles en vigueur à l'UCA ;
- Les conventions de partenariat liées à un contrat d'apprentissage déterminé selon les modèles en vigueur à l'UCA.

Article 9 :

L'arrêté n°2018-173 du 24 avril 2018 est abrogé.

Article 10 :

Le Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 janvier 2019

Le Président de l'Université Clermont Auvergne

Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le 29 JAN. 2019
- Publié le 29 JAN. 2019

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.